

ASSISTANCE Multirisque Professionnelle

Dispositions Générales



MAVIC
ASSURANCES

CONDITIONS GENERALES DES GARANTIES D'ASSISTANCE VALANT NOTICE D'INFORMATION

CONTRAT COLLECTIF D'ASSISTANCE

n° FIC26HAB0059

Mutuelle d'Assurance Ville de Colmar (MAVIC)

« ASSISTANCE MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE »

Mutuelle d'Assurance Ville de Colmar (MAVIC), société d'assurance mutuelle, inscrite sous le numéro SIREN 303 626 691, dont le siège social se situe au 5 rue Etroite - 68000 COLMAR, a souscrit le contrat collectif **n° FIC26HAB0059**.

Les garanties d'assistance sont assurées et gérées par **FILASSISTANCE INTERNATIONAL** (ci-après dénommée « **FILASSISTANCE** »), Société Anonyme au capital de 4 100 000 €, entreprise régie par le Code des assurances, inscrite au RCS de Nanterre sous le n° 433 012 689, enregistrée sous l'identifiant unique ADEME : FR329780_01LOPR, dont le siège social se situe au 108 Bureaux de la Colline, 92213 SAINT-CLOUD Cedex.

Téléphone	09 77 40 48 68 (depuis la France) +33 9 77 40 48 68 (depuis l'Etranger)
Mail assistance technique auto	assistance.personnes@filassistance.fr
Adresse	108 Bureaux de la Colline 92213 Saint-Cloud Cedex
Télécopie	09 77 40 17 88

1) Où s'appliquent les garanties ?

Les garanties d'assistance fournies par Filassistance au titre des présentes conditions générales valant Notice d'information, s'appliquent en cas **d'Evènements garantis survenus dans le Local Professionnel établi en France**.

survient pendant l'adhésion au Contrat et durant la période de validité de ce dernier.

Les durées des adhésions sont strictement équivalentes à la durée du Contrat collectif d'assistance n° **FIC26HAB0059** auquel elles se rattachent, à défaut de stipulation expresse contraire.

Les garanties prennent fin :

2) Quelle est la période des garanties ?

Les garanties sont acquises à tout Bénéficiaire dès lors que l'Evènement à l'origine de la demande d'assistance

- En cas de cessation de l'adhésion au contrat d'assurance **Multirisque Professionnelle de la MAVIC ;**
- En cas de résiliation du Contrat collectif d'assistance n° **FIC26HAB0059**.

I. DEFINITIONS

Sauf stipulations contraires, les termes définis ci-après seront interprétés de la manière suivante dès lors qu'ils commencent par une majuscule.

Accident : Blessure non intentionnelle et indépendante de la volonté du Bénéficiaire, provenant de l'action soudaine, violente et imprévisible d'une cause extérieure.

Acte de vandalisme : Toute destruction (partielle ou totale), dégradation ou détérioration volontaire du Local Professionnel commise par un ou plusieurs individu(s).

Adhérent : Tout chef d'entreprise, preneur pour son compte ou pour le compte d'une personne morale du contrat d'assurance Multirisque Professionnelle de la MAVIC et domiciliée en France telle que définition en est donnée aux termes du présent article.

Autorité médicale : Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité en France.

Bénéficiaire : Ont la qualité de Bénéficiaire,

- L'Adhérent,
- Le ou les Proche(s) parents de l'Adhérent non salarié(s) lorsqu'il(s) concoure(nt) directement à l'exploitation de l'entreprise,
- Le personnel salarié de l'Adhérent.

Clientèle : Les personnes présentes dans le Local Professionnel.

Contrat : Le Contrat collectif d'assistance n° FIC26HAB0059.

Dégât des eaux : Sinistre causé par l'eau, provenant généralement d'une fuite, d'une infiltration ou d'une rupture de canalisation.

Domicile : Le foyer fiscal ou le lieu de résidence principale et habituelle de l'Adhérent, mentionné sur le bulletin d'adhésion.

Dysfonctionnement : Trouble, anomalie dans le fonctionnement d'un appareil, d'une installation.

Evènement/Sinistre : Toute situation prévue par la présente notice justifiant d'une demande d'intervention auprès de FILASSISTANCE. L'Evènement applicable pour chaque garantie est précisé au sein de ces dernières.

Foudre : Décharge électrique aérienne, accompagnée d'une vive lumière (éclair) et d'une violente détonation (tonnerre), se produisant entre deux nuages ou entre un nuage et le sol.

France : France métropolitaine.

Inutilisable : Etat du local rendant impossible la poursuite de toute activité professionnelle suite à un Sinistre.

Local Professionnel : Le local situé en France métropolitaine dans lequel l'Adhérent exerce sa profession et garanti par le contrat « Multirisque Professionnelle ».

Panne : Arrêt accidentel et soudain du fonctionnement d'un appareil, d'une installation.

Proches parents : les ascendants et descendants du 1er degré et/ou le Conjoint de l'Adhérent tel que défini ci-dessus.

Titre de transport : dans la limite des disponibilités, pour les trajets dont la durée est inférieure à 5 heures en train, il est remis un billet de train, 1^{ère} classe. Pour les trajets supérieurs à cette durée, il est remis un billet d'avion classe économique. A défaut de précision spécifique pour une garantie donnée, le Titre de transport se définit comme un billet aller/ retour.

Vol : Soustraction frauduleuse par tout individu d'un bien se trouvant dans le Local Professionnel qui ne lui appartient pas, à l'insu ou contre la volonté du propriétaire ou du détenteur légitime. Afin d'ouvrir droit au bénéfice des garanties, le Vol doit faire l'objet d'une déclaration auprès des autorités de police ou de gendarmerie.

II. MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS

1) Délivrance des prestations

FILASSISTANCE est accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 et met en œuvre les prestations garanties, après accord préalable, du lundi au vendredi de 9 heures à 18 heures (hors jours fériés).

Le Bénéficiaire ou son entourage doivent impérativement contacter **FILASSISTANCE**, au numéro de téléphone indiqué au début de la notice, préalablement à toute intervention ou mise en œuvre d'une garantie, **dans un délai maximum de cinq (5) jours calendaires** suivant la date de survenance de l'Évènement qui donne lieu au bénéfice des présentes garanties.

Le Bénéficiaire obtiendra ensuite un numéro de dossier qui seul justifiera une prise en charge de la part de **FILASSISTANCE**.

À défaut de respecter cet accord préalable et ce délai, aucune dépense effectuée d'autorité par le Bénéficiaire (ou son entourage) ne sera remboursée.

Il appartient au Bénéficiaire de fournir toute pièce demandée par **FILASSISTANCE** permettant de justifier la réalité de l'évènement qui le conduit à sa demande d'assistance ainsi que le respect des conditions d'octroi des garanties.

En cas d'accident ou d'urgence médicale, le premier réflexe doit être d'appeler les pompiers, le SAMU ou le médecin traitant.

Les prestations qui n'auront pas été utilisées par le Bénéficiaire lors de la durée de la garantie ne peuvent donner lieu à un remboursement *a posteriori* ou au versement d'une indemnité compensatoire.

Les montants de prise en charge, la durée de mise en œuvre des prestations d'assistance ainsi que le nombre d'heures mentionnées dans les garanties ne sont pas forfaitaires.

FILASSISTANCE pourra suspendre la mise en œuvre de toute prestation nécessitant l'intervention au Domicile d'un Bénéficiaire lorsque celui-ci, eu égard à son état de dégradation, est considéré comme étant soit insalubre soit comme présentant un danger ou risque pour la santé ou pour la sécurité de l'intervenant de **FILASSISTANCE**.

FILASSISTANCE pourra suspendre la mise en œuvre de toute prestation en cas de comportement pénalement répréhensible (agressions, comportements racistes, insultes, ...) ou violent d'un Bénéficiaire à l'égard de **FILASSISTANCE** ou de l'un de ses prestataires.

En cas de fausse déclaration sur les circonstances du sinistre, d'exagération frauduleuse des préjudices, de dissimulation d'existence d'autres prestations indemnitaires ou d'utilisation ou de production de documents/justificatifs frauduleux ou inexacts, les Bénéficiaires perdront tout droit à indemnisation pour le sinistre.

2) Remboursement des prestations

Lorsque les garanties le prévoient expressément ou que l'intervention d'un prestataire auprès du Bénéficiaire n'est pas possible, **FILASSISTANCE** peut autoriser le Bénéficiaire à organiser lui-même la prestation.

Dans ce cas, **FILASSISTANCE** rembourse au Bénéficiaire ou à la personne ayant engagé les frais, par virement, les frais engagés sous réserve de la transmission des justificatifs suivants :

- un RIB au nom du Bénéficiaire ou au nom de la personne ayant engagé les frais afférents à un compte bancaire ouvert auprès d'une banque située sur le territoire de l'Union Européenne,
- une facture acquittée* originale ou copie scannée, au nom du Bénéficiaire ou au nom de la personne ayant engagé les frais, reprenant l'ensemble des mentions obligatoires imposées par la réglementation en vigueur et dont l'objet correspond exactement à la prestation qui aurait été mise en œuvre par **FILASSISTANCE** au profit du Bénéficiaire,
- les pièces justifiant la réalité de l'Évènement qui conduit le Bénéficiaire à sa demande d'assistance ainsi que le respect des conditions d'octroi des garanties.

Le remboursement est conditionné à l'obtention par le Bénéficiaire de l'accord préalable de **FILASSISTANCE**.

Le remboursement est toujours fait dans la limite de ce que **FILASSISTANCE** aurait pris en charge si elle avait organisé elle-même la prestation. Le Bénéficiaire s'engage à payer le cas échéant le reste à charge à son prestataire.

Le remboursement sera versé soit au Bénéficiaire ou à la personne ayant engagé les frais dans un délai de trente (30) jours ouvrés suivant la réception de l'ensemble desdites pièces, sauf contestation notifiée à la personne concernée.

**Toute facture transmise dans un format ne garantissant pas l'inaltérabilité de cette dernière (.txt, .docx, .xlsx. ou tout*

autre format permettant la modification de la facture a posteriori de son édition) ne permettra pas d'obtenir un remboursement.

3) Conditions d'ordre médical

La responsabilité de **FILASSISTANCE** ne pourra pas être recherchée dans le cas où la mise en œuvre des garanties serait retardée ou rendue impossible à cause des restrictions ou des conditions opposées par les transporteurs de personnes (dont notamment les compagnies aériennes) visant les personnes atteintes de certaines pathologies ou pour les femmes enceintes.

La décision finale concernant le choix des moyens à mettre en œuvre pour répondre à une demande d'assistance, relève en dernier ressort de la décision de l'équipe médicale de **FILASSISTANCE**, qui recueille si nécessaire, l'avis du médecin traitant.

Par ailleurs, le Bénéficiaire perd son droit aux garanties dès lors qu'il refuse de suivre la décision des médecins de **FILASSISTANCE**. Dans cette situation, le Bénéficiaire décharge expressément **FILASSISTANCE** de toute responsabilité, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou en cas d'aggravation de son état de santé.

La durée de mise en œuvre des garanties est déterminée en fonction de l'état de santé et/ou de la situation de famille du Bénéficiaire, par l'équipe médicale de **FILASSISTANCE.**

Afin de permettre à l'équipe médicale de **FILASSISTANCE** de prendre sa décision, cette dernière se réserve la possibilité de demander au Bénéficiaire de fournir toute pièce médicale originale qui justifie l'évènement qui le conduit à sa demande d'assistance.

Les pièces médicales devront être adressées sous pli confidentiel à l'attention du service médical de **FILASSISTANCE**.

4) Conditions spécifiques aux prestations d'assistance informations

Les prestations d'informations sont délivrées uniquement par téléphone **du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 (hors jours fériés)** sur simple appel du Bénéficiaire. **En aucun cas, les réponses aux demandes d'informations ne feront l'objet d'une confirmation écrite.**

FILASSISTANCE s'engage à fournir une réponse dans un **délai maximal de 72 heures**.

La responsabilité de **FILASSISTANCE** ne pourra en aucun cas être recherchée en cas :

- d'interprétation inexacte du ou des renseignements que le Bénéficiaire aura obtenu(s),

des difficultés qui pourraient surgir ultérieurement du fait d'une utilisation inappropriée ou abusive, par le Bénéficiaire, des informations communiquées.

Les prestations d'information juridique dispensées par **FILASSISTANCE** ne peuvent se substituer aux intervenants habituels tels qu'avocats, notaires, etc.

Le contenu de l'information juridique délivrée est purement documentaire, **ne peut excéder le champ défini par l'article 66-1 de la Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et ne pourra en aucun cas consister à donner des consultations juridiques.**

La validité des informations communiquées s'apprécie au moment de l'appel du Bénéficiaire. **FILASSISTANCE ne pourra pas être tenue responsable de la caducité des informations communiquées qui résulterait de l'évolution de la réglementation postérieure à cet appel.**

Sont exclues de la garantie les demandes d'information ne relevant pas du droit français.

5) Conditions d'avance de frais

Dans le cadre de certaines garanties stipulées par le Contrat, **FILASSISTANCE** peut verser au bénéficiaire, à sa demande, une avance de fonds afin de lui permettre de faire face à certaines dépenses imprévues.

- **Conditions préalables au versement de l'avance par **FILASSISTANCE****

À titre de garantie de remboursement par le Bénéficiaire de l'avance consentie, **FILASSISTANCE** adressera un certificat d'engagement au Bénéficiaire qui devra le renvoyer dûment complété et signé par ses soins, accompagné d'une copie d'une pièce d'identité en cours de validité à **FILASSISTANCE**. L'avance sera mise en œuvre après réception dudit certificat d'engagement par **FILASSISTANCE**.

- **Délai de remboursement de l'avance à **FILASSISTANCE****

Le Bénéficiaire s'engage à rembourser à **FILASSISTANCE** la somme avancée par cette dernière **dans un délai de 3 mois à compter de la date de l'avance.**

- ***Sanctions***

A défaut de remboursement dans le délai de 3 mois, la somme deviendra immédiatement exigible et **FILASSISTANCE** pourra, sans mise en demeure préalable, prendre toutes mesures susceptibles d'en assurer le recouvrement.

III. TABLEAU SYNOPTIQUES

En cas de difficulté de compréhension du tableau synoptique ci-avant, il convient de faire prévaloir la rédaction des garanties détaillées ci-après.

PRESTATIONS ACCESSIBLES DES L'ADHESION	
Dans le cadre de ces garanties, il faut entendre : - <u>par Bénéficiaire</u> : L'Adhérent	
Informations juridiques et vie pratique	Informations téléphoniques
Mise en relation avec les corps de métier en charge des travaux de réhabilitation, d'amélioration ou d'entretien du Local professionnel	Mise en relation sans prise en charge
PRESTATION ACCESSIBLE EN CAS DE PANNE OU DE DYSFONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS FIXES SITUÉES DANS LE LOCAL PROFESSIONNEL	
Dans le cadre de cette garantie, il faut entendre : - <u>par Bénéficiaire</u> : L'Adhérent, - <u>par Evènement</u> : la Panne ou le Dysfonctionnement	
Renseignements divers dépannages	Mise en relation sans prise en charge
PRESTATIONS ACCESSIBLES EN CAS D'INCENDIE, D'EXPLOSION, DE FOUDRE, DE DEGATS DES EAUX, DE CATASTROPHES NATURELLES, VOL OU TENTATIVE DE VOL, ACTE DE VANDALISME ET BRIS DE GLACE AFFECTANT LE LOCAL PROFESSIONNEL	
Dans le cadre de ces garanties, il faut entendre : - <u>par Bénéficiaire</u> : L'Adhérent, - <u>par Evènement</u> : L'Incendie, l'Explosion, la Foudre, le Dégât des eaux, les Catastrophes naturelles, le Vol, la tentative de Vol, l'Acte de vandalisme ou le Bris de glace ayant fait l'objet d'une déclaration à la MAVIC.	
Retour anticipé de l'Adhérent	1 Titre de transport maximum par Evènement
Nettoyage du Local Professionnel sinistré	750 € TTC maximum par Evènement
Gardiennage du Local Professionnel sinistré	48 heures maximum consécutives suivant la survenance de l'Evènement
Intervention d'un vitrier ou d'un serrurier	Frais de déplacement à concurrence de 200 € TTC maximum par Evènement
Intervention d'un plombier	200 € TTC maximum par Evènement
Avance de fonds	3050 € maximum par Evènement
Transfert du mobilier et du stock	750 € TTC maximum par Evènement
Transmission de messages urgents	Transmission des messages
Informations de la Clientèle sur l'Evènement	Informations téléphoniques
Garde des enfants âgés de moins de 15 ans	
• Garde au Domicile	• 4 heures minimum de garde par jour (temps du déplacement inclus), dans la limite de 24 heures par Evènement
• <u>OU</u> Présence d'un proche au Domicile	• 1 Titre de transport maximum par Evènement
• <u>OU</u> Transfert chez un proche des enfants	• 1 Titre de transport maximum par enfant et pour l'accompagnant, par Evènement
Accompagnement psychologique	24 heures maximum de consultation par Evènement

PRESTATIONS ACCESSIBLES EN CAS D'ACCIDENT SURVENU DANS LE LOCAL PROFESSIONNEL

Dans le cadre de ces garanties, il faut entendre :

- par Bénéficiaires : L'Adhérent, le(s) Proche(s) parent(s) de l'Adhérent non salarié(s) lorsqu'il(s) concourent directement à l'exploitation de l'entreprise, le personnel salarié de l'Adhérent, la Clientèle,
- par Evènement : L'Accident

Transport du Bénéficiaire à l'hôpital et retour au Domicile
(Dans un rayon de 50 km maximum autour du Local Professionnel)

**Remboursement en complément du
remboursement de la sécurité sociale et/ou de
tout autre organisme de prévoyance**

Fermeture du Local Professionnel

**Frais de taxi dans un rayon de 50 km maximum
autour du Local Professionnel par Evènement**

IV. DETAIL DES GARANTIES

En cas de difficulté d'interprétation du tableau synoptique ci-avant, il convient de faire prévaloir la rédaction des garanties détaillées ci-après.

1) PRESTATIONS ACCESSIBLES DES L'ADHESION

Dans le cadre des garanties de cet article IV. 1), il faut entendre

- par Bénéficiaire : L'Adhérent.

6) Informations juridiques et vie pratique

FILASSISTANCE répond aux questions du Bénéficiaire dans les domaines suivants :

- Informations juridiques
 - Justice / défense / recours,
 - Assurances sociales / allocations / retraites,
 - Impôts / fiscalité,
 - Famille,
 - Travail,
 - Protection sociale,
 - Sociétés,
 - Retraite.
- Informations vie pratique
 - Habitation / logement,
 - Consommation,
 - Vacances / loisirs,
 - Formalités / cartes / permis,
 - Les services publics,
 - Enseignement / formation.

7) Mise en relation avec les corps de métier en charge des travaux de réhabilitation, d'amélioration ou d'entretien du Local professionnel

Sur simple demande du Bénéficiaire, **FILASSISTANCE** aide le Bénéficiaire dans la recherche de prestataires et de l'établissement des devis en vue de travaux de réhabilitation, d'amélioration ou d'entretien de son Local professionnel et se charge de la mise en relation si nécessaire, **sous réserve des disponibilités locales**, avec les professionnels spécialisés dans les domaines de travaux à réaliser :

- Couverture
- Maçonnerie
- Plâtre
- Plomberie
- Chauffage
- Serrurerie
- Vitrerie, Miroiterie
- Peintre, papiers peints
- Moquette (pose et nettoyage)
- Menuiserie
- Nettoyage de locaux

Le coût des devis et des travaux engagés est à la charge du Bénéficiaire qui le règlera directement au prestataire retenu.

Le choix final du prestataire est à la discrétion du Bénéficiaire.

En aucun cas, **FILASSISTANCE ne pourra être tenue responsable d'une exécution défailante de ce prestataire.**

2) PRESTATION ACCESSIBLE EN CAS DE PANNE OU DE DYSFONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS FIXES SITUÉES DANS LE LOCAL PROFESSIONNEL

Dans le cadre de la garantie de cet article IV. 2), il faut entendre :

- **par Bénéficiaire** : L'Adhérent,
- **par Evènement** : La Panne ou le Dysfonctionnement.

8) Renseignements divers dépannages

En cas de Panne ou de Dysfonctionnement des installations fixes situées dans son Local professionnel, **FILASSISTANCE** communique au Bénéficiaire, sur simple appel téléphonique, les coordonnées des professionnels de son réseau spécialisés dans le dépannage rapide ou d'urgence dans les domaines suivants :

- Plomberie
- Serrurerie
- Vitrerie

- Electricité
- Chauffage

Le coût des devis et des travaux engagés est à la charge du Bénéficiaire qui le règlera directement au prestataire retenu.

Le choix final du prestataire est à la discrétion du Bénéficiaire.

En aucun cas, FILASSISTANCE ne pourra être tenue responsable d'une exécution défailante de ce prestataire.

3) PRESTATIONS ACCESSIBLES EN CAS D'INCENDIE, D'EXPLOSION, DE FOUDRE, DE DEGATS DES EAUX, DE CATASTROPHES NATURELLES, DE VOL OU DE TENTATIVE DE VOL, D'ACTE DE VANDALISME ET DE BRIS DE GLACE AFFECTANT LE LOCAL PROFESSIONNEL

Dans le cadre des garanties de cet article IV. 3), il faut entendre :

- **par Bénéficiaire** : L'Adhérent
- **par Evènement** : L'Incendie, l'Explosion, la Foudre, le Dégât des eaux, les Catastrophes naturelles, le Vol ou la tentative de Vol, l'Acte de vandalisme ou le Bris de glace ayant fait l'objet d'une déclaration à la MAVIC.

a. Retour anticipé de l'Adhérent

Si l'Adhérent est en déplacement en France ou à l'Etranger lors de la survenance de l'Evènement garanti mais que sa présence est indispensable afin d'accomplir les formalités nécessaires, **FILASSISTANCE organise et prend en charge son retour au Local Professionnel en mettant à sa disposition un Titre de transport (billet aller uniquement) par Evènement.**

Dans le cas où l'Adhérent souhaite poursuivre son séjour interrompu, ou ce retour prématuré rendrait impossible le retour des autres personnes voyageant avec l'Adhérent par les moyens initialement prévu, **FILASSISTANCE met à sa disposition un Titre de transport (billet retour uniquement) par Evènement**, afin de permettre son retour jusqu'au lieu où il séjournerait avant son retour prématuré.

b. Nettoyage du Local Professionnel sinistré

Si le Local professionnel est devenu Inutilisable à la suite la survenance d'un Evènement garanti, **FILASSISTANCE organise, selon les disponibilités locales, l'intervention d'une**

entreprise de nettoyage spécialisée afin d'aider à la remise en état des lieux **dans la limite de 750 € TTC par Evènement.**

9) Gardiennage du Local Professionnel sinistré

Si le Local professionnel est endommagé à la suite de la survenance d'un Evènement garanti et qu'il doit faire l'objet d'une surveillance lorsque l'Adhérent n'est pas sur place ou est dans l'incapacité de demeurer sur les lieux, **FILASSISTANCE organise, selon les disponibilités locales, la présence d'un agent de sécurité pendant 48 heures consécutives maximum suivant la survenance de l'Evènement** afin d'empêcher toute intrusion malveillante et de préserver le stock entreposé.

10) Intervention d'un vitrier ou d'un serrurier

Afin de sécuriser la porte ou les issues du Local professionnel sinistré, **FILASSISTANCE organise et prend en charge les frais de déplacement d'un vitrier ou d'un serrurier, selon les disponibilités locales, à concurrence de 200 € TTC maximum par Evènement.**

Les travaux éventuellement entrepris à la suite de cette intervention (main d'œuvre et pièces) resteront à la charge de l'Adhérent.

11) Intervention d'un plombier

Afin de procéder aux réparations urgentes, **FILASSISTANCE** prend en charge l'intervention d'un plombier, **selon les disponibilités locales**, pour procéder aux premières réparations urgentes **dans la limite de 200 € TTC par Evènement.**

Les frais de remise en état à la suite de cette intervention (main-d'œuvre, déplacement, matériaux) restent à la charge exclusive de l'Adhérent.

Le choix final du ou des prestataire(s) chargé(s) de la remise en état du Local professionnel relève de l'Adhérent, **FILASSISTANCE** ne pourra pas être tenue responsable de la qualité ou des délais de réalisation des travaux effectués par ce(s) prestataire(s).

12) Avance de fonds

Afin de permettre à l'Adhérent de faire face aux premières dépenses urgentes pour la préservation du Local professionnel sinistré, **FILASSISTANCE** peut lui accorder une avance de fonds **d'un montant de 3050 € maximum par Evènement.**

L'avance est accordée et remboursée dans les conditions prévues par l'article « Conditions d'avance de frais ».

En cas de Vol, la délivrance de l'avance est également conditionnée au dépôt de plainte réalisé par l'Adhérent.

13) Transfert du mobilier et du stock

Si le mobilier et/ou le stock entreposé dans le Local professionnel doit être transféré à la suite de la survenance de l'Evènement garanti, **FILASSISTANCE** met à la disposition de l'Adhérent, **selon les disponibilités locales et dans la limite de 750 € par Evènement**, un véhicule de type utilitaire se conduisant avec le permis B.

Pour bénéficier de cette assistance, l'Adhérent doit satisfaire aux conditions exigées par les loueurs de véhicule. **FILASSISTANCE** ne pourra pas être tenue responsable du refus de location opposé par le loueur dans l'hypothèse où l'Adhérent ne remplirait pas les conditions de location (âge minimum du conducteur, détention d'un permis de conduire depuis plus d'un an au moins, détention d'une

- **OU** la venue d'un proche résidant en France métropolitaine, en mettant à sa disposition un Titre de transport par Evènement.

carte de crédit à son propre nom, dépôt d'une caution). Sauf précision contraire du loueur, la restitution du véhicule de location doit impérativement être effectuée par l'Adhérent auprès de l'agence de location ayant mis le véhicule à sa disposition.

Dans l'hypothèse où l'Adhérent ne remplirait pas toutes les conditions posées par les loueurs, **FILASSISTANCE** le met en relation avec des déménageurs de son réseau et prend en charge les frais de transport des objets restés dans le Local professionnel sinistré **dans la limite de 750 € TTC par Evènement.**

14) Transmission de messages urgents

FILASSISTANCE se charge de transmettre **dans un délai de 48 heures**, à la famille, aux salariés, Clients ou fournisseurs que l'Adhérent désigne lors de l'Evènement, les informations et messages qu'il souhaite leur transmettre soit par fax, soit par téléphone, soit par courriel.

Cette transmission sera effectuée sous la responsabilité de l'Adhérent.

15) Information de la clientèle sur l'Evènement

Lorsque le Local professionnel ne peut plus accueillir la clientèle et que l'Adhérent a besoin de communiquer des informations (fermeture provisoire, adresse provisoire, cessation d'activité, etc.), **FILASSISTANCE** s'engage à contacter les Clients et/ou les distributeurs de l'Adhérent par téléphone, **dans un délai de 48 heures**, à partir d'un script préétabli **et d'une liste communiquée** par l'Adhérent au moment de l'Evènement.

16) Garde des enfants âgés de moins de 15 ans

Si la présence de l'Adhérent est nécessaire sur le lieu de l'Evènement et qu'il ne peut assurer la garde de ses enfants restés seuls au Domicile, **FILASSISTANCE** organise et prend en charge l'une des prestations suivantes, choisie par l'Adhérent :

- La garde à Domicile **dans la limite de 24 heures par Evènement avec un minimum de 4 heures garde par jour** (temps de déplacement compris) ;
- **OU** le transfert des enfants chez un proche résidant en France métropolitaine, en mettant à leur disposition un Titre de transport par enfant (et si nécessaire, 1 Titre de transport pour un accompagnant désigné par l'Adhérent), par Evènement ;

17) Accompagnement psychologique

Si l'Adhérent a subi un traumatisme psychologique fort à la suite d'un Evènement garanti, **FILASSISTANCE** organise et prend en charge son accompagnement psychologique.

Cette prestation est soumise à une évaluation conjointe par le médecin de **FILASSISTANCE** et le médecin traitant de l'Assuré ou le médecin urgentiste intervenu au moment de l'évènement.

Lorsque l'ampleur de ce traumatisme subi justifie, , un accompagnement psychologique, **FILASSISTANCE** organise et prend en charge un premier rendez-vous avec un psychologue proche de son Domicile pour permettre de déterminer les objectifs et la durée de l'accompagnement. Dans ce cas, **la prise en charge par FILASSISTANCE est limitée à 24 heures de consultation**. Dans le cas contraire, le médecin traitant convient avec son patient du mode d'intervention adapté.

4) PRESTATIONS ACCESSIBLES EN CAS D'ACCIDENT SURVENU DANS LE LOCAL PROFESSIONNEL

Dans le cadre des garanties de cet article IV. 4), il faut entendre

- **par Bénéficiaire** : L'Adhérent, le(s) Proche(s) parent(s) de l'Adhérent non salarié(s) lorsqu'il(s) concourent directement à l'exploitation de l'entreprise, le personnel salarié de l'Adhérent, la Clientèle.
- **par Evènement** : L'Accident.

18) Transport à l'hôpital de l'Adhérent et retour au Domicile

FILASSISTANCE rembourse en complément des remboursements réalisés par la Sécurité Sociale et des organismes de protection sociale complémentaire (mutuelle, assureur ou institution de prévoyance santé), **le transport aller/retour**, en ambulance ou en véhicule sanitaire léger, **du Local Professionnel vers l'hôpital le plus proche ou vers un hôpital de son choix situé dans un rayon de 50 km maximum autour du Local Professionnel**.

Le remboursement est conditionné à la réception par **FILASSISTANCE** du décompte de remboursement de la Sécurité Sociale et des organismes de protection sociale complémentaire.

Si l'Adhérent le souhaite, **FILASSISTANCE** le met en relation avec des ambulanciers proches de son Domicile.

Cette prestation pourra également être mise en œuvre pour la Clientèle en cas d'Accident d'un client survenu dans le Local professionnel.

Dans tous les cas, la décision d'assistance appartient exclusivement au médecin de FILASSISTANCE.

Seuls, l'intérêt médical du Bénéficiaire et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et l'éventuel lieu d'hospitalisation.

19) Fermeture du Local Professionnel

Si l'Adhérent doit être hospitalisé suite à un Accident survenu dans le Local Professionnel et s'il s'y trouvait seul au moment de cet Accident, **FILASSISTANCE** organise le transport d'un salarié ou d'un Parent proche de l'Adhérent pour lui permettre de se rendre au Local Professionnel et en effectuer la fermeture. **FILASSISTANCE prend en charge les frais de taxi nécessaires à l'acheminement du salarié ou du Parent proche de l'Adhérent jusqu'au Local Professionnel dans la limite de 50 km autour du Local Professionnel.**

V. EXCLUSIONS

1) Exclusions communes à toutes les garanties et prestations

Rappels

FILASSISTANCE ne peut se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais consécutifs à leur intervention.

Ne donnent lieu à aucun remboursement de la part de **FILASSISTANCE** :

- tous frais téléphoniques engagés par l'Adhérent ou le Bénéficiaire ;
- tous frais générés par un surplus de poids des bagages ou par un transport de ces derniers effectués par un tiers que celui-ci ait été ou non sollicité par le Bénéficiaire, et plus généralement ;
- tous frais engagés par le Bénéficiaire sans l'accord préalable de **FILASSISTANCE**.

Exclusions générales

Sont exclues et n'entraînent aucune prestation, ni délivrance de garantie de la part de **FILASSISTANCE**, les conséquences :

- des états résultant de la consommation d'alcool ;
- de l'usage de médicaments non prescrits médicalement ;
- de l'usage de drogues ou de substances classées comme stupéfiants ou psychotropes par le Code de la santé publique ;
- de dommages de toute nature, décidés, causés ou provoqués par le Bénéficiaire ou avec sa complicité, ou consécutifs à une négligence caractérisée, ou une faute intentionnelle ou dolosive du Bénéficiaire, sauf les cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger ;
- de la participation du Bénéficiaire à toute épreuve sportive à titre non amateur ;
- de la participation à une épreuve, course ou compétitions (ou leurs essais) quelles qu'elles soient, lorsqu'elles sont soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics ;
- de la pratique par le Bénéficiaire du saut à l'élastique et de la plongée sous-marine avec appareil autonome lorsque ces activités ne sont pas encadrées par un professionnel habilité ;
- de la pratique du skeleton, du bobsleigh, du saut à ski, du hors-piste, de l'alpinisme à plus de 3 000 m, de la

varappe, de la spéléologie, du delta-plane, du planeur, du parapente, de toute activité de parachutisme et de chute libre ainsi que tout sport effectué avec ou à partir d'aéronefs ultralégers motorisés au sens du Code de l'aviation civile ;

- d'explosions provoquées par des dispositifs détenus par le Bénéficiaire et/ou des effets nucléaires radioactifs ;
- de guerre civile ou étrangère, d'émeutes, de grèves, de pirateries, d'interdictions officielles, de saisies, de terrorisme, d'attentats, d'enlèvements, de séquestrations, de prises d'otages ;
- d'un tremblement de terre, d'une éruption volcanique, d'un raz de marée ou tout autre cataclysme qui n'a pas donné lieu à un arrêté de catastrophe naturelle ;
- des événements climatiques suivants : canicules, tempêtes, vents violents, ouragans, cyclones, typhons, inondations, pluies torrentielles, sécheresses, vagues de froid ;
- d'un événement affectant les parties communes de l'immeuble dans lequel est situé le Local professionnel ;
- d'un événement exclu par la MAVIC dans le contrat d'assurance « Multirisque professionnelle »
- de l'usure du Local professionnel due à un défaut de prévention, d'entretien ou de réparation incombant au Bénéficiaire
- des épidémies et des pandémies identifiées comme telles par les autorités françaises ou par l'Organisation Mondiale de la Santé ;
- de l'exposition à des agents biologiques infectants, chimiques, gaz de combat, incapacitants, radioactifs, neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents ;
- de la participation volontaire du Bénéficiaire à un acte de terrorisme, de sabotage, un crime ou un délit, une rixe, un pari ou un défi ;
- de la tentative de suicide ou le suicide du Bénéficiaire ;
- des séjours dans une zone formellement déconseillée par le ministère des affaires étrangères français (*la liste par pays peut être trouvée sur le site : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays-destination/>*) ;
- des séjours à l'étranger, de plus de 90 jours consécutifs.

Exclusions territoriales

Les garanties ne peuvent jamais trouver à s'appliquer, sauf dispositions déroatoires expresses :

- dans un pays en guerre que celle-ci soit internationale ou civile ;
- dans un pays sur le territoire duquel a lieu quelque émeute, soulèvement de population, manifestation ou plus généralement tout évènement que ce soit dont l'ampleur rend manifestement la mise en œuvre de la prestation ou garantie impossible.

Toute délivrance de prestation ou de garantie prévue au Contrat devant être effectuée :

- dans un pays répertorié sur l'une des listes officielles mises à disposition par la Direction Générale du Trésor et librement consultables sur le site internet officiel de cette dernière accessible notamment, à titre informatif, à l'adresse suivante : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Res-sources/sanctions-financieres-internationales>,
- dans un pays répertorié sur l'une des listes officielles mises à disposition par le Groupe d'Action Financière (GAFI) et librement consultables sur le site internet officiel de ce dernier et accessible notamment, à titre informatif, à l'adresse suivante : <https://www.fatf-gafi.org/fr/pays/>, et plus généralement,
- dans un pays faisant l'objet d'une sanction internationale ou dans lequel la délivrance en tout ou partie de la garantie par l'assureur contreviendrait à la réglementation Européenne et Internationale applicables,

sera réalisée dans le cadre des dispositions et restrictions spécifiques prévues aux termes de l'une ou l'autre des listes précitées.

L'Adhérent reconnaît que la réglementation Européenne et Internationale définissant les interdictions et/ou restrictions d'activité commerciale, financière ou bien encore assurancielle dans certains pays ou zones géographiques de la planète, dont les listes officielles telles que notamment celles mises à disposition par la DGT et le GAFI découlent directement, sont susceptibles d'évoluer à tout moment et ainsi entraîner des modifications du périmètre et/ou de la portée des mesures de restriction et/ou d'interdiction prévues aux termes de ces dernières ou, le cas échéant, de toute autre liste officielle s'y ajoutant ou s'y substituant.

A ce titre, en cas de désaccord entre les parties sur l'interdiction faite à FILASSISTANCE de délivrer sa garantie, celles-ci devront se référer à la ou les liste(s) officielle(s) dans leur version en vigueur au regard de la réglementation applicable à la date de survenance du sinistre litigieux.

Dans le cadre de toute opération de virement à l'international ordonnée par FILASSISTANCE, il est entendu entre les parties que la responsabilité de FILASSISTANCE ne saurait être recherchée dans l'hypothèse où l'établissement bancaire émetteur auquel FILASSISTANCE s'est adressé refuserait de procéder à l'opération de virement au motif que celle-ci serait contraire à la réglementation Européenne ou Internationale applicable en général ou plus particulièrement incompatible avec l'une de ses politiques internes.

VI. CLAUSES REGLEMENTAIRES

1) Subrogation

Conformément à l'article L121-12 du Code des assurances, **FILASSISTANCE** est subrogée dans les droits et actions de l'Adhérent contre tout responsable du dommage, à concurrence du montant de la prestation servie.

L'Adhérent doit informer **FILASSISTANCE** de l'exercice d'un recours, d'une procédure pénale ou civile, dont il a connaissance, contre l'auteur présumé du dommage dont il a été victime.

2) Informatique et libertés

Conformément à la Loi « Informatique et Libertés » modifiée, la collecte des données à caractère personnel du Bénéficiaire est nécessaire pour la gestion de son contrat d'assistance par **FILASSISTANCE** et ses prestataires.

Les informations recueillies auprès du Bénéficiaire, lors d'une demande d'assistance font l'objet d'un traitement ayant pour finalités : la passation, la gestion et l'exécution des contrats d'assistance ; l'élaboration de statistiques notamment commerciales, d'activité et actuarielles ; l'exercice des recours et la gestion des réclamations et contentieux ; l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur notamment la lutte anti-blanchiment, contre le financement du terrorisme et contre la fraude ; les opérations relatives à la gestion des clients ; l'amélioration du service au client ; la gestion des avis des personnes sur les produits et services ; la gestion et le suivi des incidents relatifs à la sécurité des prestataires.

Les destinataires de ces données personnelles, sont, dans le strict cadre des finalités énoncées ci-dessus : les personnels dûment habilités de **FILASSISTANCE**, de leurs prestataires, partenaires, sous-traitants, réassureurs et, s'il y a lieu, les organismes sociaux des personnes impliquées, les intermédiaires d'assurance, ainsi que les personnes intéressées au contrat.

Les informations personnelles du Bénéficiaire pourront, si cela est nécessaire, faire l'objet de transferts vers des prestataires ou des sous-traitants établis dans des pays situés hors de l'Union Européenne pour l'exécution des prestations d'assistance.

Dans le cadre de la gestion du contrat d'assistance, **FILASSISTANCE**, ses prestataires et sous-traitants peuvent être amenés à collecter auprès du Bénéficiaire des données de santé. Ces données de santé sont collectées

aux fins de mise en œuvre des garanties demandées. Elles pourront être communiquées exclusivement pour cette finalité aux prestataires ou sous-traitants qui s'engagent à veiller au respect de la confidentialité des données qui leur sont transmises compte tenu de leur sensibilité.

Les données du Bénéficiaire seront conservées durant toute la vie du contrat, jusqu'au 31 décembre de l'année civile suivant l'expiration à la fois des délais de prescription légaux et des délais prévus par les différentes obligations de conservation imposées par la réglementation.

Le Bénéficiaire dispose notamment d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement de ses données personnelles.

Le Bénéficiaire dispose également du droit de prévoir des directives relatives au sort de ses données à caractère personnel après son décès.

Sous certaines conditions réglementaires, le Bénéficiaire peut faire l'exercice du droit d'opposition ou de limitation du traitement de ses données personnelles, toutefois, toute opposition ou refus pourra empêcher l'exécution des présentes garanties.

Le Bénéficiaire peut exercer ces différents droits en se rendant sur www.filassistance.fr ou en contactant directement le service DPD par courrier (CNP Assurances, Service DPO, TSA n° 16939, 4 Promenade Cœur de ville 92130 Issy-les-Moulineaux) ou par courriel (dpo@filassistance.fr).

Le Bénéficiaire peut également demander la portabilité des données qu'il a transmises lorsqu'elles étaient nécessaires au contrat.

Le Bénéficiaire pourra adresser ses réclamations touchant à la collecte ou au traitement de ses données à caractère personnel au service du Délégué à la Protection des Données, dont les coordonnées ont été précisées ci-dessus. En cas de désaccord persistant, le Bénéficiaire a la possibilité de saisir la CNIL à l'adresse suivante : Commission Nationale Informatique et Libertés, 3 place de Fontenoy 75007 Paris, <https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil>.

3) Responsabilité

FILASSISTANCE s'engage à mobiliser tous les moyens d'action dont elle dispose pour effectuer l'ensemble des prestations d'assistance prévues à la présente notice. A ce titre, **FILASSISTANCE** est tenue d'une obligation de moyens

dans la délivrance et la réalisation des prestations d'assistance. Il appartiendra aux Bénéficiaires, de prouver la défaillance de **FILASSISTANCE**.

FILASSISTANCE est seule responsable vis-à-vis du Bénéficiaire, du défaut ou de la mauvaise exécution des prestations d'assistance. A ce titre, **FILASSISTANCE** sera responsable des seuls dommages directs, quelle qu'en soit la nature, à l'égard du Bénéficiaire, pouvant survenir de son propre fait ou du fait de ses préposés.

Les dommages directs susvisés s'entendent de ceux qui ont un lien de causalité direct entre une faute de **FILASSISTANCE** et un préjudice du Bénéficiaire.

En tout état de cause, **FILASSISTANCE** ne sera pas responsable d'un manquement à ses obligations ou d'un retard dans l'exécution des garanties qui serait la conséquence d'une cause étrangère, dont notamment :

- cas de force majeure tel que défini à l'article 1218 du Code civil et apprécié par la jurisprudence de la Cour de cassation, fait de la victime, fait d'un tiers,
- grèves, émeutes, instabilité politique notoire, représailles, embargos, sanctions économiques, mouvements populaires, restrictions de la libre circulation des biens et des personnes, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, conséquences des effets d'une source de radioactivité, catastrophes naturelles ou de tout autre cas fortuit,
- en cas de délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs (visa, passeport, etc.) nécessaires à la mise en œuvre des garanties,
- en cas de recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels **FILASSISTANCE** a l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale ;
- en cas de restrictions susceptibles d'être opposées par les transporteurs de personnes.

4) Autorité de contrôle

FILASSISTANCE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), située au 4 place de Budapest – CS 92459 – 75436 PARIS CEDEX 09.

5) Réclamations

Sans préjudice du droit d'engager une action en justice pour le Bénéficiaire à tout moment, toute réclamation portant sur le traitement d'une demande d'assistance (délai, qualité, contenu de la prestation fournie, etc.) pourra être formulée dans un premier temps par

l'Adhérent, un Bénéficiaire ou leurs mandataires ou leurs ayants droit (ci-après le « Réclamant ») :

- auprès du service qui a traité cette demande par téléphone au numéro non surtaxé indiqué au début de la notice,
- par courrier à l'adresse suivante : **FILASSISTANCE INTERNATIONAL** - Service Réclamations, 108, Bureaux de la Colline, 92213 SAINT-CLOUD CEDEX,
- par mail à qualite@filassistance.fr,
- sur le site internet www.filassistance.fr via le formulaire de contact accessible dans la rubrique « Contactez-nous ».

FILASSISTANCE adressera un accusé de réception dans un délai de dix (10) jours ouvrables maximum à compter de la date d'envoi de la réclamation, sauf si une réponse peut être communiquée au Réclamant dans ce délai.

A défaut, une réponse sera apportée dans un délai de deux (2) mois maximum à compter de la date d'envoi de la réclamation sauf en cas de survenance de circonstances particulières induisant un délai de traitement plus long, ce dont le Réclamant sera informé.

En tout état de cause, le Réclamant peut saisir gratuitement le Médiateur de l'Assurance à l'expiration d'un délai de deux mois après l'envoi de sa première réclamation écrite, ou le cas échéant à compter de la date de réception de la réponse négative formulée par **FILASSISTANCE**, en adressant sa demande :

- par courrier à l'adresse suivante : **Médiation de l'Assurance** TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09,
- sur le site internet www.mediation-assurance.org.

Le Médiateur formulera un avis dans le délai prévu dans la charte de la médiation de l'assurance, à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas aux Parties et laisse la liberté pour le Réclamant, de saisir les tribunaux compétents.

6) Prescription

La prescription est l'extinction d'un droit après un délai prévu par la loi. Toutes actions dérivant du présent Contrat sont prescrites dans les délais et termes du Code des assurances :

- **Délai de prescription**

Article L.114-1

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

- **Causes d'interruption de la prescription**

Article L.114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

- **Caractère d'ordre public de la prescription**

Article L.114-3

Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun

accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

- **Causes ordinaires d'interruption de la prescription :**

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L.114-2 précité sont celles prévues selon les termes et conditions des articles suivants du Code civil :

- **Reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait**

Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

- **Demande en justice**

Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

- **Mesure conservatoire et acte d'exécution forcée**

Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

- **Etendue de la prescription quant aux personnes**

Article 2245 du Code civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre les héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous les héritiers.

Article 2246 du Code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

- Causes de report et de suspension de la prescription

Les causes de report du point de départ ou les causes de suspension de la prescription visées à l'article L. 114-3 du Code des assurances sont énumérées aux articles 2233 à 2239 du Code civil reproduits ci-après dans leur version en vigueur au 1er janvier 2018 :

Article 2233 du Code civil

La prescription ne court pas :

1. à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ;
2. à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ;
3. à l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé.

Article 2234 du Code civil

La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

Article 2235 du Code civil

Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions

en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.

Article 2236 du Code civil

Elle ne court pas ou est suspendue entre époux, ainsi qu'entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité.

Article 2237 du Code civil

Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

Article 2238 du Code civil

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative ou à compter de l'accord du débiteur constaté par l'huissier de justice pour participer à la procédure prévue à l'article L. 125-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois. En cas d'échec de la procédure prévue au même article, le délai de prescription recommence à courir à compter de la date du refus du débiteur, constaté par l'huissier, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

Article 2239 du Code civil

La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

Ces différents articles peuvent évoluer en cours de vie du contrat. Ces articles sont disponibles à la rubrique « Les codes en vigueur » du site Internet du service public de la diffusion du droit (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

- **Saisine du médiateur**

Il est également prévu que la prescription de deux (2) ans sera suspendue en cas de médiation ou de conciliation entre les Parties (article 2238 du Code civil).

7) Loi applicable et juridiction compétente

La présente notice est régie par le droit français.

En cas de litige portant sur la présente notice et à défaut d'accord amiable, il sera fait expressément attribution de juridiction près les tribunaux dans le ressort desquels se situe le domicile de l'Adhérent.



FILASSISTANCE INTERNATIONAL
Société Anonyme au capital de 4 100 000 €
433 012 689 RCS NANTERRE
Siège social : 108 Bureaux de la Colline,
92213 SAINT-CLOUD Cedex
Entreprise régie par le Code des Assurances



IDU : FR329780_01LOPR